

## Saisine n°2005-89

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 novembre 2005,  
par M. Georges COLOMBIER, député de l'Isère

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 novembre 2005, par M. Georges COLOMBIER, député de l'Isère, concernant les conditions d'interpellation de M. G.M. à la sortie d'une discothèque à Lyon, et les conditions de sa garde à vue.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.*

*Elle a entendu M. G.M., ainsi que le policier interpellateur M. Y.G., brigadier-chef au groupe de sécurité et de protection, et M. S.M., brigadier affecté à la BAC de Lyon, arrivé par la suite en renfort.*

### ► LES FAITS

Le 5 juillet 2005, après avoir appris son succès au baccalauréat, M. G.M. se rendit avec son frère et quelques amis dans une discothèque de Lyon.

Le 6 juillet vers 3h00 du matin, il s'est retrouvé avec d'autres à l'extérieur de l'établissement. Il a indiqué, lors de son audition par la Commission, avoir voulu entrer dans la discothèque pour reprendre ses affaires personnelles laissées au vestiaire, mais en avoir été empêché par les videurs de l'établissement.

Un équipage de police de passage fut amené à intervenir. Le responsable de cet équipage dit avoir constaté qu'une vingtaine de personnes se battaient sur la voie publique. Après avoir demandé des renforts, les deux policiers tentèrent de mettre fin à la bagarre. Quatre personnes, dont M. G.M., résistèrent et les policiers durent utiliser leurs bâtons de défense pour les repousser. Ces quatre personnes s'enfuirent à l'arrivée des renforts. M. G. M. fut rattrapé, appréhendé et menotté. Il était en état d'ivresse et, selon le

policier interpellateur, la plus excitée des personnes en cause. Compte tenu de son état, M. G.M. fut immédiatement conduit dans une clinique pour y faire l'objet d'un examen médical. Lui-même a reconnu qu'au cours du trajet, il a insulté les policiers. Il a indiqué aussi, lors de son audition par la Commission, que l'un des policiers l'aurait fait tomber au sol, qu'il eut alors une crise de nerfs en se débattant, et qu'un des policiers lui aurait « donné deux décharges électriques dans la cuisse gauche au moyen d'un appareil posé sur [la] cuisse ». Il a également précisé avoir perdu le souvenir de ce qui s'est passé à la clinique et durant sa conduite au commissariat.

Le policier interpellateur a indiqué que, devant la violence dont faisait preuve M. G.M., il avait demandé des renforts. Plusieurs équipages arrivèrent, dont un équipage de la BAC de nuit.

M. G.M. fut placé menotté dans le véhicule de la BAC et conduit au commissariat de police. Pendant le trajet, l'un des membres de la BAC dut lui tenir les jambes. A l'arrivée, et comme il refusait de marcher, il fut porté dans la cellule de dégrisement.

A la fin de la matinée, il fut examiné par un médecin qui estima son état compatible avec la mesure de garde à vue. Après son audition, cette mesure prit fin dans l'après-midi.

M. G.M. a fait l'objet de poursuites pénales. Par un jugement du 13 février 2006, il fut relaxé des fins de la poursuite du chef de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, mais déclaré coupable de l'infraction d'outrage et condamné à une amende délictuelle avec sursis.

### ► AVIS

Il est certain qu'au moment des faits, M. G.M. était en état d'ivresse et que, contrairement à ce qu'il a affirmé au cours de son audition par la Commission, il a fait preuve d'une vigoureuse résistance.

Les investigations auxquelles la Commission s'est livrée n'ont pas permis de confirmer qu'au moment de son arrivée à la clinique, M. G.M. ait reçu de la part d'un policier des décharges électriques (comme il l'avait indiqué au

cours de son audition, lors de la garde à vue, et comme il l'a dit à nouveau devant la Commission).

Il résulte du certificat médical établi au cours de la garde à vue, daté du 6 juillet 2005 à 12h30, que M. G.M. a fait l'objet d'un examen très complet. Le praticien a relevé « un œdème circulaire des deux poignets, sans déficit vasculo-sensitivo-moteur des mains, une ecchymose rouge de la fesse gauche, du talon droit et du genou droit ». Le certificat mentionne également des marques au niveau du dos. On n'y trouve aucune mention de traces d'impact de décharges électriques.

Il est possible que l'œdème constaté aux deux poignets soit l'effet d'un menottage trop serré, mais on ne peut exclure qu'il résulte de l'agitation et de la résistance dont il est certain que M. G.M. a fait preuve jusqu'à ce qu'il soit placé en cellule de dégrisement.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, aucun manquement à la déontologie n'est établi de la part des services de police. La Commission estime donc ne pas devoir donner suite à la saisine.

*Adopté le 6 novembre 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**